

En novembre, les arboriculteurs déposent une demande d'aide pour le traitement d'hiver.

Автор(и): Растителна защита
Дата: 17.11.2023 Брой: 11/2023



Du 13 novembre au 27 novembre 2023, les producteurs agricoles peuvent déposer une demande d'aide dans le cadre du régime « Aide à la compensation des coûts des producteurs agricoles liés à la mise en œuvre des mesures du Programme national de lutte contre les ravageurs dans les cultures permanentes pendant la période hivernale ».

Le budget de l'aide d'État pour 2023 s'élève à 8 000 000 BGN. Son objectif est de minimiser autant que possible les pertes des producteurs agricoles causées par la propagation de ravageurs dans les cultures permanentes (espèces de fruits à pépins et à noyau, fraises, framboises et rosier oléifère).

Nous rappelons que l'aide est accordée en deux étapes – printanière et automnale. Les fonds actuellement accordés pour la deuxième étape couvrent une partie des coûts supportés par les arboriculteurs pour les produits phytopharmaceutiques utilisés à l'automne. Ils sont appliqués pendant la période de chute massive des feuilles et de leur décomposition. Dans le cadre de cette étape, les producteurs reçoivent jusqu'à 140 BGN par hectare, TVA incluse, pour les produits achetés pour la lutte antiparasitaire. Le montant de l'aide pour cette étape a été déterminé après une nouvelle notification et la réception du numéro d'aide final dans le registre des aides d'État de la Commission européenne (16.10.2023) jusqu'au 31.12.2029 (conformément à l'article 64 du règlement (UE) 2022/2472).

Les fonds sont versés uniquement pour les produits phytopharmaceutiques achetés auprès de personnes qui sont des commerçants au sens de la Loi sur le commerce et qui détiennent un certificat pour le commerce de produits phytopharmaceutiques sur la base de l'article 91, paragraphe 1 de la Loi sur la protection des végétaux et sont inscrits au registre public de l'Agence bulgare de sécurité alimentaire (ABSA), sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point 4 de la Loi sur la protection des végétaux.

Conformément au règlement (UE) 2022/2472, pour la mise en œuvre de l'aide à la compensation des coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des ravageurs des plantes, un effet incitatif n'est pas requis ; par conséquent, les coûts des produits phytopharmaceutiques utilisés pour le contrôle et la limitation de la propagation des ravageurs dans les cultures permanentes, conformément au Programme, et engagés au cours de l'année en cours sont acceptés.

Les demandes d'aide sont acceptées dans les directions régionales du Fonds d'État « Agriculture ». Les producteurs doivent justifier les coûts engagés et soumettre les documents relatifs aux produits phytopharmaceutiques achetés et appliqués lors du dépôt des demandes ou au plus tard le 27 novembre 2023. Pour la session de dépôt automnale, le Fonds d'État « Agriculture » ne reconnaîtra pas les dépenses engagées avec des factures qui ont déjà été soumises lors de la déclaration dans le cadre de la première session de dépôt printanière.

D'ici le 20 décembre, le Fonds d'État « Agriculture » versera l'aide financière dans le cadre du régime.

Les Lignes directrices pour la mise en œuvre de l'aide d'État sont publiées sur le site web du Fonds d'État « Agriculture ».